

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1263/PR/FP portant revalorisation des indices du personnel.

n° 80-1263/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
25 août 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vule décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vula délibération n° 103/7e L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres nationaux

Vul'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres nationaux, complété et modifié par arrêté n° 70-1411/5G/CG du 28 septembre 1970

Vul'arrêté n° 902 SG/CG du 7 Juin 1968 portant organisation de la Caisse nationale de Retraites et du régime de retraites applicables à ses ressortissants

Vul'arrêté n° 76-106/SG/CG du 21 janvier 1976 fixant le traitement indiciaire du personnel des cadres nationaux applicable à compter du 1er Janvier 1976

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances

Vul'avis du comité consultatif de la Fonction publique en sa séance du 27 juillet 1980

Vul'Assemblée nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 août 1980

Vule décret n° 80-101/PR du 17 août 1980 confiant au premier ministre les fonctions de chef du Gouvernement pendant l'absence du président de la République ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres nationaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 fixé à 155186 FD demeure inchangé. Art. 2.

— Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'art 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables. Art. 3. — Une majoration des points d'indice de traitement brut soumise aux retenues pour constitution des droits à pensions égale aux pourcentages ci-après indiqués est attribuée aux fonctionnaires relevant de l'indice 140 à 310.

— De l'indice 140 à l'indice 165 15 % — De l'indice 170 à l'indice 200 12 % — De l'indice 205 à l'indice 245 10 % — De l'indice 250 à l'indice 285 8% — indice 290..... 7%

— indice 300.....6% — indice 3103 % Art. 4. — En application des dispositions de l'arrêté susvisé n° 902/SG/CG du 7 juin 1968, il est substitué à compter du 1er juillet 1980 l'indice 140 à l'indice 130. Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Chef du Gouvernement pi.,BARKAT GOURAD HAMADOU.